
Questions et commentaires

**Projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire
de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup
par Terrawinds Ressources Corp.**

Dossier 3211-12-104

Le 10 février 2005

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| QUESTIONS ET COMMENTAIRES | 1 |
| RÉGLEMENTATION MUNICIPALE | 1 |
| PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC | 2 |
| RETOMBÉES ÉCONOMIQUES..... | 2 |
| APPELS D’OFFRES D’ÉNERGIE ÉOLIENNE | 3 |
| RÉSEAU DE TRANSPORT D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION..... | 4 |
| ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES..... | 4 |
| PAYSAGE | 4 |
| RÉSEAU ROUTIER | 5 |
| PROLONGEMENT DE L’AUTOROUTE 20..... | 5 |
| TÉLÉCOMMUNICATIONS..... | 5 |
| TERRITOIRE AGRICOLE..... | 5 |
| ARCHÉOLOGIE..... | 6 |
| CLIMAT SONORE | 6 |
| SÉCURITÉ PUBLIQUE..... | 7 |
| PROGRAMME DE SURVEILLANCE EN PHASE DE CONSTRUCTION | 8 |
| MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MATIÈRES DANGEREUSES..... | 8 |
| EAUX SOUTERRAINES | 8 |
| FAUNE AVIENNE..... | 8 |
| CHAUVES-SOURIS..... | 11 |
| TOURBIÈRES, MILIEUX HUMIDES ET COURS D’EAU | 11 |
| MILIEU FORESTIER | 12 |
| ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER | 12 |
| ANNEXE 1 | 1 |

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Terrawinds Ressources Corp. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Réglementation municipale

QC 1 : L'initiateur affirme au tableau 4.1 que « la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Arsène, Saint-Épiphane, Saint-Georges-de-Cacouna (village et paroisse) et L'Isle-Verte n'ont aucun règlement particulier qui serait applicable dans le cadre du projet de parc éolien ». Le ministère des Affaires municipales et des Régions nous informe que certaines de ces municipalités interdisent l'implantation d'éoliennes dans certaines parties de leur territoire. La MRC de Rivière-du-Loup nous a confirmé cette information et nous a également informé qu'une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire temporairement l'implantation d'éoliennes sur son territoire avait été adoptée par la MRC en janvier 2006 et qu'un projet de Règlement de contrôle intérimaire visant les éoliennes pourrait entrer en vigueur dans les prochains mois sur son territoire. L'initiateur doit donc revoir l'information présentée et détailler clairement le contexte réglementaire municipal actuel et futur encadrant son projet et doit démontrer que son projet y est conforme.

QC 2 : La résolution de contrôle intérimaire concernant les éoliennes, qui aurait été adoptée par la MRC de Rivière-du-Loup en janvier 2006, retardera-t-elle la mise en place de la première phase de 9 MW prévue par l'initiateur au printemps 2006?

Préoccupations du public

QC 3 : À la section 5.1, l'initiateur indique avoir adéquatement consulté la population locale, entre autres, par le biais de deux rencontres publiques. Lors de ces rencontres, les citoyens auraient eu l'occasion de présenter leurs points de vue et leurs préoccupations quant au projet. L'initiateur doit fournir de plus amples détails concernant ces deux rencontres publiques : Où et quand ont-elles eu lieu? Qui a été invité à ces rencontres (citoyens, groupes, gens d'affaires, élus municipaux, etc.)? Comment les participants ont-ils été invités? Combien d'entre eux ont participé à ces rencontres? Aussi, dans le but de bien évaluer les enjeux sociaux, tels que perçus par la population, et les possibles impacts du projet au plan social, l'initiateur doit fournir une synthèse des propos exprimés lors de ces rencontres publiques.

QC 4 : Nous reconnaissons la qualité de l'étude de perception menée par *Richard Guay & Marketing* pour le compte de *TechnoCentre éolien Gaspésie-les Îles*, à laquelle réfère l'initiateur. Les résultats de cette étude, réalisée auprès de touristes de la Gaspésie et visant à connaître leurs opinions face à l'installation d'éoliennes, doivent toutefois être utilisés de façon prudente pour l'évaluation des impacts sociaux dans le projet actuel. Globalement cette étude portait sur l'opinion de touristes à propos des éoliennes en général et non sur le projet localisé dans la MRC de Rivière-du-Loup. En s'inspirant de la démarche méthodologique de l'enquête déposée par l'initiateur, ce dernier aurait pu, ou pourrait, réaliser une étude de perception propre à son projet visant à recueillir les points de vue et les préoccupations concernant un éventuel parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup, et ce, en distinguant trois types de répondants :

- 1) les résidents des municipalités visées par le projet (Saint-Arsène, Saint-Épiphane, Saint-Georges-de-Cacouna (village et paroisse) et L'Isle-Verte), de même que ceux de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- 2) les gens d'affaires et différents acteurs dans le secteur récréotouristique des municipalités concernées par le projet, de la MRC de Rivière-du-Loup et de la Ville de Rivière-du-Loup;
- 3) les touristes, incluant les villégiateurs de l'île Verte, et les congressistes fréquentant la région.

Retombées économiques

QC 5 : L'initiateur estime le coût total du projet à 350 M\$. Il doit préciser la nature des coûts et préciser le contenu régional et québécois du projet.

QC 6 : À la section 8.3.1, il est mentionné que la phase de construction du projet devrait permettre l'embauche d'environ 300 travailleurs spécialisés. L'initiateur doit préciser la nature de ces emplois et la provenance de la main-d'œuvre. Quant à la phase d'exploitation du parc éolien, 20 emplois permanents devraient être créés. L'initiateur doit préciser la nature des emplois permanents prévus. À ce sujet, il semble y avoir contradiction puisque, à la page 128, l'étude mentionne la création de 20 emplois spécialisés, tandis qu'à la page 230, elle mentionne la création d'une dizaine d'emplois.

QC 7 : L'initiateur doit élaborer sur ce qu'il prévoit faire pour favoriser la formation et l'embauche des résidents de la MRC de Rivière-du-Loup pour combler les emplois associés à la construction et à l'exploitation.

QC 8 : L'initiateur doit fournir une estimation des emplois indirects et induits créés par le projet au cours des phases de construction et d'exploitation.

QC 9 : À la section 11.4, l'initiateur mentionne que les retombées économiques imputables au parc éolien projeté viendront possiblement consolider les centaines d'emplois des usines de Matane et de Gaspé conçues spécifiquement pour les projets de parcs éoliens. Il mentionne également qu'il est fort probable que d'autres établissements, locaux ou régionaux, s'installeront ou prendront de l'expansion pour répondre au marché de l'industrie éolienne. L'initiateur doit élaborer cette probabilité et sur les mesures qu'il prendra pour que ce projet consolide les emplois des usines de Matane et de Gaspé, et que d'autres établissements s'installent directement dans le secteur du projet.

QC 10 : Il est mentionné, à la section 5.1, que « des profits générés par le projet sera remis aux communautés, par le biais d'un fond développé par SkyPower Corp. ». L'initiateur doit fournir plus de détails concernant ce fonds (bénéficiaires, ampleur, objectif, longévité, etc.).

QC 11 : L'initiateur prévoit-il mettre en place un fonds ou toute autre garantie financière pour couvrir les travaux de démantèlement des éoliennes à la fin de la période d'exploitation? À cet égard, l'initiateur peut-il fournir une évaluation du coût de démantèlement du parc éolien?

QC 12 : L'initiateur doit préciser davantage ce qu'il veut dire à la section 8.3.1.3 par « le promoteur [...] fournira aussi des redevances sur une base volontaire aux municipalités ». Comment et quand seront déterminées ces redevances? Selon quels types d'entente?

QC 13 : Il serait approprié que l'initiateur donne un ordre de grandeur des sommes qu'il entend verser aux propriétaires qui accepteraient la mise en place d'une éolienne ou d'un chemin d'accès sur leur propriété. Des ententes ont-elles déjà été conclues avec des propriétaires?

QC 14 : Le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est d'avis que l'initiateur devrait fournir des données concernant les effets du projet sur la valeur des terres et des propriétés, la base de taxation et les revenus municipaux.

Appels d'offres d'énergie éolienne

QC 15 : Le projet ne fait pas partie des soumissions retenues par Hydro-Québec Distribution (HQ-D) dans le cadre de l'appel d'offres d'énergie éolienne de 1 000 MW (A/O 2003-02). L'initiateur devrait toutefois préciser la quantité d'énergie qui sera vendue à Hydro-Québec Production (HQ-P) pour chaque année couvrant la période de vie utile de l'équipement.

QC 16 : HQ-D incite les soumissionnaires à mettre en application les principes de son *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier*, et ce, pour la portion de leur parc éolien qui se situerait sur des terres privées. Bien que le contrat d'achat d'électricité que l'initiateur détient avec HQ-P ne l'y oblige aucunement, ne serait-il pas approprié qu'il mette en application les principes de ce cadre de référence?

Réseau de transport d'Hydro-Québec Distribution

QC 17 : Il serait opportun que l'initiateur élabore sur la disponibilité du réseau de transport d'HQ-D pour acheminer l'énergie du projet aux centres de consommation.

Activités récréotouristiques

QC 18 : Le portrait des activités récréotouristiques de la région, présenté à la section 8.3.2, doit être davantage détaillé. Dans la mesure où l'information est disponible, il devrait au minimum comprendre, sur une base annuelle, le nombre de personnes selon les principales activités pratiquées et les milieux visités, ainsi que les retombées économiques inhérentes au secteur récréotouristique pour la MRC de Rivière-du-Loup. Cette section devrait également traiter des activités récréotouristiques sur l'île Verte.

Paysage

QC 19 : Serait-il possible pour l'initiateur de compléter la description du milieu visuel et l'analyse des impacts du projet sur le paysage, présentées à la section 8.3.5, par le point de vue des citoyens et des utilisateurs des secteurs visés par les lieux d'observation stratégiques identifiés à l'étude d'impact. L'initiateur pourrait ensuite, si nécessaire, ajuster les mesures d'atténuation envisagées à la lumière des préoccupations soulevées et s'engager à les réaliser.

QC 20 : Le parc éolien sera vraisemblablement visible pour les résidents de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs sur l'île Verte qui ont, pour plusieurs, une résidence sur le chemin Principal de l'île sur le versant sud de celle-ci. L'initiateur doit évaluer l'impact visuel pour ces résidents et les visiteurs de l'île et présenter les simulations visuelles appropriées.

QC 21 : Le ministère du Tourisme est d'avis que, d'un point de vue touristique, l'enjeu majeur est la question des paysages et qu'il serait important que l'étude d'impact analyse les impacts pour les croisiéristes et qu'elle aborde l'analyse des impacts cumulatifs en regard de l'implantation de plusieurs parcs éoliens sur la côte du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

QC 22 : Compte tenu de l'importance de l'impact du projet sur le paysage, l'initiateur devrait élaborer un programme de suivi sur le milieu visuel. Celui-ci devrait viser à mieux connaître les impacts du projet sur le paysage perçus par les résidents et les touristes du secteur.

QC 23 : Le paysage de la région à l'étude se caractérise par la présence du fleuve Saint-Laurent. Même en s'éloignant de la côte, on garde généralement un point de vue sur celui-ci. L'initiateur doit présenter les simulations visuelles permettant d'évaluer l'impact du projet sur cet aspect.

QC 24 : À la section 3.2.6, il est mentionné que « Lors de la fermeture du parc éolien, tous les équipements hors sols seront démantelés [...] ». L'initiateur doit préciser le délai requis pour le démantèlement de l'ensemble du parc éolien. De plus, il est question de démantèlement uniquement lors de la fermeture du parc éolien. Toutefois, qu'advient-il d'une éolienne si elle devient hors d'usage durant les opérations du parc éolien?

Réseau routier

QC 25 : À la section 8.3.3.2, il est mentionné que « Durant la phase de construction, une usure et des dommages mineurs sont appréhendés sur les routes et chemins qui seront utilisés ». L'initiateur doit s'engager à ce qu'une caractérisation du réseau routier soit réalisée avant et après les travaux de construction et de démantèlement et à réparer les dommages causés par les camions lourds sur l'ensemble du réseau routier lors des phases de construction et de démantèlement.

QC 26 : L'étude d'impact ne présente pas d'information précise quant à la gestion des déblais et remblais lors de la construction des chemins d'accès (ordre de grandeur des volumes, provenance, transport, entreposage et disposition). Aussi, une planification des besoins en matériaux granulaires devrait être réalisée à une échelle globale pour l'ensemble du parc éolien. Pour ce faire, l'initiateur devrait s'engager à prendre personnellement entente avec quelques entrepreneurs spécialisés qui pourront répondre à ses besoins en matériaux granulaires, plutôt que d'inviter chacun des propriétaires fonciers à prendre les dispositions nécessaires pour fournir individuellement les matériaux granulaires requis, évitant ainsi une exploitation non rationnelle d'une multitude de bancs d'emprunt granulaire dans les limites du projet.

Prolongement de l'autoroute 20

QC 27 : Le ministère des Transports (MTQ) est d'avis que le projet pourrait affecter les projets de prolongement de l'autoroute 20 et de la voie de contournement de Rivière-du-Loup, notamment en ce qui concerne les lignes de transport d'électricité. De plus, il rapporte que la route d'accès au port de Gros-Cacouna n'est pas indiquée sur les cartes et que les chemins d'accès aux éoliennes traversent des servitudes de non-accès existantes. Afin d'évaluer les impacts et de proposer des mesures d'atténuation, l'initiateur peut obtenir les tracés de l'autoroute 20 et de la voie de contournement de Rivière-du-Loup auprès du MTQ. Compte tenu que le MTQ prévoit débiter les plans et devis du prolongement de l'autoroute 20 en février 2006 et les travaux pour la voie de contournement également en 2006, l'initiateur doit rapidement contacter le MTQ et évaluer adéquatement les impacts de son projet sur ces éléments et identifier les mesures d'atténuation nécessaires. Les impacts du projet sur les projets et les infrastructures du MTQ ainsi que les mesures d'atténuation appropriées doivent être présentées.

Télécommunications

QC 28 : À la section 8.3.3.3, il est mentionné que des études spécialisées seront réalisées afin de s'assurer que la localisation des éoliennes ne perturberont pas les ondes. Ces études doivent être déposées et, si ces dernières conduisent à l'abandon de certains sites prévus et à l'utilisation des sites optionnels, nous devons en être informés. De plus, l'initiateur doit prendre connaissance de l'avis de la Société Radio-Canada en annexe à ce document et donner suite aux préoccupations soulevées par cette dernière.

Territoire agricole

QC 29 : À la section 3.2.4, il est mentionné que l'initiateur prévoit la construction de 48,9 km de nouveaux chemins d'accès avec une emprise totale de 15 m. Le ministère de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation demande si l'initiateur peut réduire la largeur de l'emprise afin de minimiser l'impact cumulatif de ces chemins sur les sols agricoles?

QC 30 : Nous vous rappelons que l'initiateur doit obtenir un avis favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant que le Gouvernement puisse autoriser le projet.

QC 31 : La localisation d'un mât de prise de vent dans les champs cultivés peut entraver la libre circulation de la machinerie agricole. Combien de mâts l'initiateur prévoit-il installer sur les terres agricoles? Quelle sera la durée de leur utilisation? Où seront-ils localisés? Quelle surface occuperont-ils en incluant les haubans?

QC 32 : L'initiateur doit décrire plus en détail ce qui concerne le socle de béton des éoliennes décrit à la section 3.2.4. Un schéma et les explications nécessaires à comprendre sa forme, ses dimensions, incluant sa profondeur, et sa surface visible lors de la phase d'exploitation et après le démantèlement doivent être présentés. L'initiateur doit également répondre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation qui demande s'il est vrai d'affirmer qu'en cumulant tous les socles de béton des éoliennes, on obtient un volume de 33 500 m³ qui, en les jumelant, couvriraient une superficie d'environ 4,34 hectares?

Archéologie

QC 33 : Le ministère de la Culture et des Communications est d'avis que l'initiateur de projet doit s'engager par écrit à effectuer les inventaires archéologiques requis dans les zones de potentiel identifiées dans l'étude de potentiel archéologique.

Climat sonore

QC 34 : La figure 8.15 indique que des dépassements des critères du MDDEP concernant le climat sonore sont anticipés en phase d'exploitation en milieu habité, notamment dans le village de Cacouna, le long de la route 132 et sur la rue Principale et le chemin des Pionniers à l'est du village de Saint-Arsène. La figure ne permet toutefois pas d'identifier clairement le nombre et le type de bâtiments qui se trouvent dans une zone dont le climat sonore ne respectera pas les critères du MDDEP. L'initiateur doit donc identifier le nombre, la localisation et le type de bâtiments (résidences, fermes, etc.) qui subiront, avant la mise en place de mesures d'atténuation, une détérioration de leur climat sonore à la suite de la réalisation du projet en regard des critères du MDDEP. De plus, l'initiateur doit préciser les mesures qui seront prises pour permettre le respect de ces critères lors de l'exploitation du parc éolien.

Selon le tableau 8.73, des dépassements au critère du MDDEP pour la nuit sont prévus aux points d'évaluation 1, 7, 9, 13, 15 et 20. L'initiateur doit préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour ramener la contribution sonore du parc éolien à l'intérieur des critères d'acceptabilité du MDDEP, à la fois pour ces points, ainsi qu'à tout autre point où ce serait requis si des dépassements sont possibles ou prévisibles.

Par ailleurs, l'évaluation des critères applicables, surtout pour la nuit, aux points d'évaluation 6 et 8 repose sur des mesures ponctuelles, donc de courte durée. Puisque les niveaux sonores mesurés dépendent largement du trafic routier, il ne suffit que d'une faible variation du nombre de véhicules pour faire varier substantiellement les résultats et conséquemment la valeur du

critère. Puisque à chacun de ces points, la contribution sonore du parc s'approche du critère d'acceptabilité, une mauvaise évaluation de celui-ci pourrait porter préjudice à la collectivité. Aussi, nous considérons que la détermination des critères à ces points devrait reposer sur des mesures plus élaborées à moins que l'initiateur concède l'utilisation du critère le plus sévère, soit 40 dB.

QC 35 : À la fin de la section 8.3.6.3, l'initiateur mentionne à juste titre que les évaluations faites avec ISO-1996-1 peuvent varier de façon partielle. À notre avis, dans le présent cas, puisque plusieurs des points d'évaluation sont initialement en zones rurales calmes, il y aurait lieu de corriger en conséquence les valeurs inscrites au tableau 8.74. À la suite de cette correction, il faudrait réévaluer la qualification de l'intensité de l'effet sonore inscrite à la colonne 5 du tableau 8.74.

QC 36 : Le programme de suivi prévu à la section 9.3 vise notamment à mesurer les niveaux réels du son émis par le fonctionnement du parc éolien. L'initiateur doit préciser le contenu du programme de suivi en phase exploitation qui sera mis de l'avant afin de s'assurer du respect des critères du MDDEP et de vérifier si les niveaux sonores sont conformes aux prévisions. L'initiateur doit également préciser quels correctifs seront mis de l'avant advenant que des dépassements aux prévisions et aux critères seraient constatés.

QC 37 : L'initiateur doit préciser le contenu du programme de surveillance sonore en phase de construction qui sera mis de l'avant afin de s'assurer du respect des limites préconisées par le MDDEP. De plus, un moyen de communication ou d'échange entre les collectivités touchées et le maître d'œuvre doit être prévu. Finalement, l'initiateur doit détailler les modalités d'intervention prévues pour répondre aux plaintes ou pour corriger des dépassements.

QC 38 : L'initiateur mentionne à la section 9.3 que l'un des objectifs visés par le programme de suivi du climat sonore consiste à mieux connaître la perception des résidents par rapport à l'impact du projet sur le climat sonore. À cet égard, l'initiateur doit présenter les détails de ce suivi, notamment en ce qui a trait à la démarche envisagée (outils et périodes de collecte de l'information, échantillonnage, échéancier, moyens prévus pour la diffusion des résultats, etc.).

QC 39 : L'initiateur prévoit-il un programme de surveillance du climat sonore pour le futur démantèlement du parc éolien et, le cas échéant, quel est son contenu?

Sécurité publique

QC 40 : Au tableau 8.75, il est mentionné que, lors de la phase d'exploitation, un périmètre de sécurité sera établi comme mesure d'atténuation particulière. L'initiateur doit expliquer davantage cette mesure.

QC 41 : Au tableau 8.76, il est mentionné que l'initiateur entend mettre en place un programme de nettoyage et d'enlèvement des broussailles et de la végétation sèche autour des installations. Un programme d'intervention pour faire face à un éventuel incendie est également prévu à l'étude d'impact. L'initiateur doit détailler ces deux programmes.

QC 42 : À la section 9.3, l'initiateur s'engage à préparer un plan d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. L'initiateur devrait présenter le détail de ce plan d'urgence ou s'engager à le faire.

Programme de surveillance en phase de construction

QC 43 : À la section 9.2, il est mentionné qu'une surveillance environnementale sera exercée lors de la construction des infrastructures par un responsable de l'environnement. L'initiateur devrait élaborer sur les renseignements relatifs à cette personne : formation générale, formation spécifique au projet, fréquence et durée de sa présence prévue lors des travaux, etc.

Matières résiduelles et matières dangereuses

QC 44 : De façon générale, l'étude d'impact présente peu de détails quant à la nature et la gestion (entreposage et/ou élimination, etc.) des déchets de chantier, matières résiduelles dangereuses, etc., autant en période de construction que d'exploitation et de démantèlement. Cet aspect devrait être détaillé.

QC 45 : La description des composantes du projet ne fait pas mention de la présence de transformateur à la base de chaque éolienne, du volume d'huile isolante contenu dans chacune et, selon le cas, des mesures qui seront prises pour protéger l'environnement en cas de déversement (bac de rétention à l'abri des intempéries ou mode de gestion des eaux huileuses accumulées, programme de suivi analytique, etc.). Ces éléments doivent être détaillés.

QC 46 : L'étude d'impact ne précise pas la liste de tous les fluides et autres matières dangereuses (huile de transmission, huiles hydrauliques, glycol, antigel, filtres usagés, batteries, etc.) contenus dans une éolienne ainsi que les quantités pour chaque produit. Cet aspect doit être détaillé. Aussi, il y aurait lieu de préciser comment ces fluides et autres déchets produits lors de l'entretien des éoliennes seront manipulés entre la nacelle et le lieu d'entreposage.

QC 47 : L'initiateur doit fournir une information plus complète concernant le lieu et les conditions d'entreposage des matières dangereuses résiduelles autant au stade de la construction que de l'exploitation et du démantèlement et démontrant la conformité au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2).

Eaux souterraines

QC 48 : L'initiateur doit détailler le contexte hydrogéologique du secteur (classification des eaux, qualité physico-chimique, identification des formations aquifères, direction de l'écoulement). Au plan de l'approvisionnement en eau potable, outre les prises d'eau municipales dont il est question à la section 8.3.3.1, l'initiateur doit préciser l'information relative à l'approvisionnement en eau potable de la population rurale. Il doit notamment élaborer sur les impacts du projet sur cet aspect et sur les périmètres de protection applicables.

Faune avienne

QC 49 : L'initiateur doit expliquer pourquoi aucun inventaire des oiseaux nicheurs n'a été effectué considérant la présence potentielle d'espèces à statut précaire (petit blongios, râle jaune,

bruant de Nelson, hibou des marais, etc.) dans la zone d'étude, voire sur des sites d'éoliennes prévus, rapportée à la section 8.2.5.1.

QC 50 : Nous sommes d'avis que l'inventaire de la migration printanière des oiseaux de proie de 2005, dont il est question à la section 8.2.5, a été particulièrement bien mené. Cependant, bien que les périodes d'inventaires (30 avril au 5 mai et 10 au 15 mai) soient situées dans la « bonne période de migration en se référant aux données du Bic », elles s'avèrent situées à la fin de la saison. Notamment, deux espèces en péril, le pygargue à tête blanche et l'aigle royal, migrent habituellement à partir de la fin du moins de mars. Ce n'est pas un hasard si la meilleure journée d'observation fut le 30 avril et que le rapport, inclus à l'annexe C, mentionne que beaucoup moins d'oiseaux ont été observés lors de la deuxième séquence (10 au 15 mai). Il y a donc lieu de croire que l'abondance des rapaces en migration printanière puisse avoir été sous-estimée.

De plus, l'inventaire des oiseaux de proie du printemps 2005 a permis d'observer un fort déplacement des oiseaux de proie vers l'amont, approximativement au-dessus de la route 132, avec utilisation d'une zone de courant ascendant (thermique) près de l'intersection avec la route Grandmaison. Toutefois, l'équipe d'inventaire n'a assisté qu'à une seule journée de migration massive au printemps 2005.

En conclusion, considérant que l'inventaire du printemps 2005 révèle la possible présence d'un corridor majeur de migration des oiseaux de proie au-dessus de la zone d'étude, mais que l'inventaire a été quelque peu tardif par rapport à la période de déplacement de certains oiseaux de proie, notamment deux espèces en péril, nous demandons qu'un inventaire soit mené selon le même protocole mais débutant à la fin mars 2006 et se poursuivant au cours du mois d'avril afin que l'importance et la localisation plus exacte de ce corridor soient précisées. L'inventaire devrait durer jusqu'à 16 heures en après-midi pour favoriser l'observation de zones de courant ascendant (thermiques).

En fonction des résultats de cet inventaire, peut-être y aura-t-il lieu alors de réévaluer la convenance de localiser des éoliennes dans le secteur de Saint-Georges-de-Cacouna, entre la route 132 et le fleuve.

QC 51 : Afin d'atténuer l'impact des travaux sur la faune avienne, l'initiateur prévoit, à la section 8.2.5.2, éviter les déplacements de véhicules et du personnel en dehors des aires de travail et effectuer les travaux de déboisement en dehors de la période générale de nidification. L'initiateur doit définir ce qu'il entend par « période générale de nidification » et indiquer quand sera réalisé le déboisement pour la construction des chemins, des lignes électriques, des éoliennes ainsi que du poste élévateur. L'initiateur doit savoir que la protection des couvées d'oiseaux, tel que statuée par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, implique pour les divers projets d'éviter de déboiser durant la période de nidification. Pour cette région, la période du 1^{er} mai au 15 août est celle retenue par les spécialistes gouvernementaux.

QC 52 : À la section 8.2.5.3, une mesure d'atténuation consistant à poser des balises lumineuses clignotantes blanches au lieu de rouges au sommet des éoliennes pour éviter d'attirer les oiseaux en migration nocturne est envisagée. Toutefois, Transports Canada, qui réglemente cette question, n'a pas, jusqu'ici, autorisé les gestionnaires de parcs éoliens à appliquer cette mesure. Dans ces conditions, comment l'initiateur peut-il penser mettre en place cette mesure et ainsi

réussir à abaisser l'importance de l'impact à un niveau faible? Des démarches ont-elles été faites auprès de Transports Canada pour obtenir une telle autorisation?

QC 53 : Concernant le programme de suivi proposé à la section 9.3, l'initiateur prévoit deux ans de suivi portant sur les mortalités d'oiseaux et de chauves-souris. Nous demandons que ce suivi soit d'une durée de trois ans pour les deux groupes. C'est la durée de suivi sur laquelle s'entendent maintenant Environnement Canada, le secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et le MDDEP pour les projets de parcs éoliens. De plus, l'initiateur doit détailler son programme de suivi de la mortalité des oiseaux (fréquence des relevés, périodes de l'année, périodes de la journée visées, nombre d'éoliennes surveillées, technique de recherche de carcasses, rayon des aires de recherche, efficacité des observateurs, etc.).

QC 54 : Compte tenu qu'un bon nombre d'éoliennes est prévu entre la route 132 et le fleuve et que le corridor de migration printanière des oiseaux de proie passe apparemment vis-à-vis leur localisation, l'examen du comportement des oiseaux de proie à l'approche des éoliennes devra être inclus au programme de suivi.

QC 55 : L'initiateur doit expliquer quelles mesures d'atténuation additionnelles pourraient être envisagées advenant que le suivi permettrait de constater un nombre élevé de mortalités d'oiseaux ou de chauves-souris pour une ou plusieurs éoliennes durant la période d'exploitation.

QC 56 : L'initiateur devrait fournir des données sur l'utilisation de l'aire d'étude par la sauvagine en période de nidification et d'élevage (abondance des diverses espèces de sauvagine nicheuses, répartition des espèces nicheuses dans l'aire d'étude, localisation et évaluation des habitats utilisés dans les domaines vitaux en nidification et dans les aires d'élevage).

QC 57 : Les sites de nidification provenant de la banque de données sur les oiseaux en péril du Québec devraient être ajoutés à la figure 8.2 A.

QC 58 : Des éoliennes seront installées dans des secteurs qui peuvent être utilisés par le faucon pèlerin et le hibou des marais. L'initiateur doit préciser le risque de mortalité pour ces espèces.

QC 59 : Dans son avis, Environnement Canada signale quelques observations ou données qui sont d'intérêt pour l'initiateur :

- le faucon pèlerin a niché à Cacouna en 2004;
- dans le cas du hibou des marais et du bruant de Nelson, l'étude mentionne que les deux espèces se trouvent près de la zone d'étude. En réalité, ces deux espèces se trouvent dans la zone d'étude;
- l'initiateur mentionne que le bruant de Nelson n'a été observé que quelques fois de 1980 à 2004. En fait, le bruant de Nelson est un nicheur annuel à Cacouna et dans la baie de l'Isle-Verte. À l'été 2005, des inventaires réalisés par le Service canadien de la faune ont montré la présence de 23 individus à Cacouna et de 90 individus sur le territoire de la Réserve nationale de faune de l'Isle-Verte, ce qui en fait deux sites d'importance pour cette espèce.

Chauves-souris

QC 60 : L'initiateur doit documenter les corridors des espèces migratrices de chauves-souris qui sont d'ailleurs des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. À cet effet, il doit réaliser des inventaires en tenant compte de la période de migration d'automne qui est la plus propice pour ce type de recensement. En effet, à la fin de l'été, les chauves-souris se regroupent pour effectuer ces déplacements. De plus, les chauves-souris non migratrices se dirigent vers leur lieu d'hibernation et sont susceptibles de se concentrer sur certaines voies de déplacement. Les inventaires devraient donc préférablement avoir lieu entre le début du mois d'août et la mi-octobre. De plus, un inventaire estival complémentaire (mi-juin) permettrait d'obtenir un meilleur portrait de l'utilisation des aires d'études par les espèces qui occupent le territoire pendant l'été, notamment en période de reproduction. À la lumière des résultats de ces inventaires, l'initiateur doit évaluer l'impact de la réalisation du projet sur les chauves-souris et identifier les mesures d'atténuation appropriées, si nécessaire.

Tourbières, milieux humides et cours d'eau

QC 61 : À la section 8.2.4, il est mentionné que « plus de 18 sites d'éoliennes sont prévus dans des milieux humides, tourbières et cours d'eau ». Il y est également mentionné qu'un total de 18,4 hectares d'empiètement est prévu dans les milieux humides, tourbières et cours d'eau (éoliennes et chemins d'accès). En premier lieu, l'initiateur doit préciser le nombre exact d'éoliennes dans ces milieux. Celui-ci est-il supérieur à 18? La planification de plus de 18 éoliennes dans des milieux humides, tourbières et cours d'eau préoccupe le MDDEP compte tenu de la valeur écologique élevée de ces milieux. L'initiateur doit donc déplacer un maximum d'éoliennes et de chemins d'accès à l'extérieur des milieux humides, tourbières et cours d'eau, incluant la bande riveraine et le littoral tels que définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Dans l'impossibilité de le faire, l'initiateur doit fournir les justifications appropriées ainsi qu'une évaluation détaillée de la valeur écologique des milieux qui seront affectés par les éoliennes en question.

QC 62 : De plus, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est applicable et devrait inspirer certaines mesures d'atténuation courantes. Notamment, la protection intégrale d'une bande riveraine de 10 ou 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau permanent ou intermittent y est prescrite. Ainsi, les mesures d'atténuation courantes présentées au tableau 4.1 devraient intégrer ces exigences et, entre autres, le point 11 devrait être bonifié pour tenir compte des prescriptions de cette politique.

QC 63 : À la section 8.2.4, il est mentionné que la grenouille des marais, qui est une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, et la tortue des bois, qui est une espèce vulnérable au Québec, peuvent potentiellement se retrouver dans la zone d'étude. L'initiateur évalue qu'il y aura un impact faible pour l'herpétofaune en phase de construction et nul pour les phases d'exploitation et de désaffectation. Des inventaires ont-ils été réalisés pour s'assurer que la grenouille des marais et la tortue des bois ne se trouvent pas dans les secteurs visés par l'implantation d'éoliennes? Si oui, l'initiateur doit présenter les résultats de cet inventaire, si non, il doit en réaliser un.

QC 64 : À la section 8.2.2.2, l'initiateur mentionne que huit sites d'éoliennes sont situés près ou dans les cours d'eau. Il doit mentionner quelles espèces aquatiques sont présentes dans ces cours d'eau? Quel est leur potentiel piscicole? Quelles seront les pertes d'habitat et les mesures de compensation envisagées s'il s'avère impossible de sortir les éoliennes de ces milieux?

Milieu forestier

QC 65 : L'installation d'un certain nombre d'éoliennes, identifiées au tableau 8.9, nécessitera du déboisement dans des peuplements forestiers de plus de 70 ans. L'initiateur devrait limiter le déboisement lors de l'installation des éoliennes pour épargner ces peuplements?

QC 66 : À la section 8.2.1.2, il est mentionné que les éoliennes 26, 123, 128 et 133 seront situées dans des érablières. Quelle superficie d'érablière devra être déboisée pour la mise en place de ces dernières et quel est le potentiel de ces érablières?

QC 67 : Le MRNF mentionne que la figure 8.2 A montre que le site potentiel de l'éolienne numéro 130 serait accolé au projet d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) numéro 1203. Il serait donc approprié que l'initiateur corrige le texte à la page 79 qui dit que : « Après vérification, les EFE situés dans la zone d'étude ne sont pas situés à proximité de zones de travaux ».

QC 68 : Concernant le déboisement, le MRNF est d'avis que l'initiateur devrait indiquer les mesures relatives à l'acheminement des bois de valeur commerciale récoltés chez les propriétaires concernés ainsi qu'au dédommagement des propriétaires privés concernés et à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées (ARMVFP) pour les pertes d'investissement reliées à des travaux sylvicoles réalisés sur les parcelles concernées. Il serait donc opportun que l'initiateur s'informe auprès de l'ARMVFP afin de savoir si des subventions ont été accordées sur les terres concernées.

Espèces floristiques à statut particulier

QC 69 : Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) mentionne, dans la zone d'étude, la présence d'une colonie de troscart de la Gaspésie (*Triglochin gaspensis*). Il s'agit d'une espèce floristique susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable qui se développe dans le secteur est du marais de Cacouna. De plus, les tourbières non perturbées présentes dans la zone d'étude constituent un habitat potentiel pour le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa var. bigeloviana*), espèce classée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. La Direction du patrimoine écologique et des parcs est d'avis que l'initiateur doit réaliser des inventaires afin de déterminer si ces espèces sont présentes dans les zones visées par le projet.

Original signé par :

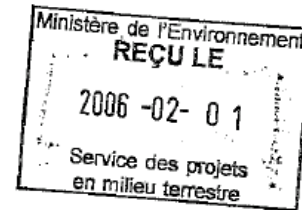
Nicolas Juneau, Biologiste, M.sc. Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre

ANNEXE 1

CBC  Radio-Canada

27 janvier 2006

Monsieur Jacques Dupont
Chef du Service des projets en milieu terrestre
Ministère de l'environnement du Québec
Direction des évaluations environnementales
Edifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boul. René-Lévesque est
Québec (Québec) G1R 5V7



Objet : Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude
d'impact sur l'environnement
Rapport principal (volume 1) et Annexes (volume 2)

Réf. BAPE :
Dossier N^o : 3211-12-104
Promoteur : Terrawinds Resources Corporation
Étude env. : SNC-Lavalin

Monsieur,

La présente lettre fait suite à votre lettre datée du 16 décembre 2005 reçue à nos bureaux le 21 décembre 2005, à laquelle était jointe l'étude d'impact mentionnée en rubrique. La Société Radio-Canada (ci-après « la Société ») vous remercie pour l'opportunité de commenter ladite étude soumise par Terrawinds Resources Corp. (ci-après « le Promoteur »). Ci-dessous sont résumés les commentaires au sujet de la recevabilité du rapport d'étude d'impact environnemental quant à l'impact du projet cité en rubrique (« Projet ») sur les services de radiodiffusion fournis par la société.

Afin de résumer la situation, la Société exploite les stations de télévision suivantes pour lesquelles, la qualité de réception pourrait être affectée à divers degrés, à l'intérieur des contours de services, par le présent Projet :

Tableau 1. Liste des stations émettrices de la Société Radio-Canada qui desservent la région.

| <i>Lettres d'appel</i> | <i>Emplacement</i> | <i>Canal</i> | <i>Puissance rayonnée (kW)</i> | <i>Coordonnées Géographiques</i> |
|------------------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|----------------------------------|
| CJBR-TV | Rimouski | 2 | 100 | 48° 19' 40" N. 68° 50' 09" O. |
| CKRT-TV | Rimouski (station affiliée) | 7 | 49 | 47° 35' 03" N. 69° 22' 10" O. |

La population, résidant dans ou près la zone visée pour l'installation du parc éolien, est desservie par la station de CJBR-TV Rimouski, sise à Pic Champlain et par la station CKRT-TV Rivière-du-Loup, affiliée à la Société et sise au mont Bleu. Notez que ces deux stations de télévision sont alimentées par liaison micro-ondes, à partir des studios situés respectivement au centre de leur ville principale. Étant donné que les parcours de ces liaisons n'ont pas à franchir le parc éolien proposé ou à passer près de ce dernier, nous ne pouvons conclure que les signaux de ces liaisons ne seront pas perturbés. Notez également

que le mont Bleu est le principal emplacement de radiodiffusion desservant la population habitant à l'intérieur ou immédiatement à l'extérieur des deux zones visées pour l'exploitation du parc éolien proposé par le Promoteur. Nous y retrouvons les principaux réseaux privés francophones desservant la population de Rivière-du-Loup et la MRC. Les réseaux publics utilisent les emplacements de Grands-Fonds (Télé-Québec) et du Pic-Champlain (La Société) pour desservir la population de ces mêmes zones.

Nous constatons que le Promoteur n'a fait aucune étude d'impact sur les télécommunications. Tout au plus, le Promoteur a indiqué à la page 165 du volume 1 du rapport, un inventaire très limité et incomplet des services de radiodiffusion et de radiocommunication desservant la population locale. Aucune analyse, aucun commentaire, mécanisme d'enregistrement et d'escalade des plaintes ou moyen de mitigation n'a été proposé par le Promoteur permettant l'inventaire et l'analyse subséquente des plaintes en question.

Hors, selon le Promoteur, la population du village de St-Georges-de-Cacouna compte environ 1098 personnes¹. Les cartes d'aménagement du parc, fournies par le Promoteur, illustrent très bien la répartition de la population de cette municipalité autour des éoliennes. Nous pouvons observer que la distance séparant les éoliennes des habitations, est de moins de 500 mètres dans plusieurs cas. Dû au nombre d'éoliennes et à la faible distance de séparation des habitations (ou bâtiments), nous croyons qu'il existe un certain potentiel de brouillage des services de télécommunication et qu'une étude plus approfondie d'impact environnemental doit être produite afin de minimiser les inconvénients pour la population locale. Nous suggérons au Promoteur de consulter les documents émis par le CCTR – Comité Consultatif Technique sur la Radiodiffusion dont vous trouverez une copie jointe à la présente. Nous suggérons également au Promoteur de retenir les services professionnels d'une firme d'ingénieur-conseil en radiodiffusion et radiocommunication pour effectuer l'étude d'impact environnemental sur ce domaine d'application, laquelle devrait être rédigée selon les règles de l'art et dûment approuvée par un ingénieur.

En terminant, la Société remercie le ministère de l'avoir consulté sur la recevabilité, au plan technique, de l'étude d'impact déposée par le Promoteur et d'avoir permis à la Société de la commenter. Nous vous rappelons que la Société est disposée à fournir ces commentaires et à s'impliquer tel que demandé par le ministère, parce que le fait d'assurer à la population le maintien d'une qualité minimale de réception des services publics de télévision et radio par la population est une préoccupation commune de la Société Radio-Canada (qui doit s'assurer de remplir le mandat qui lui est confié en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*), et du gouvernement du Québec, qui doit considérer l'impact d'un projet sur les communautés humaines et la qualité de vie de la population avant d'émettre un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Veillez agréer, Monsieur Dupont, nos sentiments les plus distingués.



René Stébanne, ing. pour
François O. Gauthier, ing.
Premier Chef, Systèmes de diffusion et ingénierie
Stratégie et planification
Technologies de Radio-Canada

1400 Boul. René-Lévesque Est
Montréal, Québec
H2L 2M2

p.j.

c.c.
Monsieur Ray J. Carnovale, P. Eng, Société Radio-Canada

¹ SNC-Lavalin Dossier N° 501941 rév. N° 00, Volume 1, Rapport principal, page 125, Tableau 8.34